

ne prenne pas d'initiative, mais que ce bill soit renvoyé au tribunal compétent qui est la province d'Ontario.

Quant à l'opinion exprimée par le premier ministre sur la nécessité d'obtenir une loi de l'état de Minnesota, indépendamment des obligations du traité,—et c'est sans doute le récent traité sur les cours d'eau de nature internationale que le premier ministre vise ici,—il n'y a nullement lieu de s'adresser à l'état du Minnesota ou aux autorités des Etats-Unis, pour créer des travaux de ce côté-ci de la rivière, du moment que ces travaux ne modifient pas le débit des eaux dans cette rivière. Vers 1890, lorsque le gouvernement canadien exploita la rivière Niagara, ce qui eut lieu avec l'autorisation de la province d'Ontario, il ne fut pas obligé de s'adresser à l'état de New-York; il utilisa les eaux du côté canadien. De même, advenant que cette compagnie obtienne la charte qu'elle demande, à moins qu'elle n'enfreigne les dispositions d'un traité que nous n'avons pas encore été en lieu de discuter ici, elle pourra utiliser ces eaux, sans être obligée de s'adresser à l'état du Minnesota pour en obtenir une loi.

La compagnie pourra faire ce que les premières compagnies d'Ontario ont réalisé sur le côté canadien de la rivière, aux chutes Niagara. Il y a deux questions principales impliquées ici: la première, c'est que la province d'Ontario qui possède les droits en pareille matière a été en lieu d'exprimer ses vues; or, ces vues ayant été exprimées, la Chambre doit en tenir compte. En deuxième lieu, Ontario est la seule province qui soit intéressée et il ne convient pas que le Gouvernement accorde cette autorisation à de simples particuliers, au mépris des articles auxquels il a souscrit au cours de la conférence en question, et en portant défi à l'opinion publique.

M. LANCASTER: Je n'ai qu'un mot à ajouter à mes observations de l'autre jour. Je tiens compte de l'affirmation du premier ministre (sir Wilfrid Laurier) quand il déclare que le parlement fédéral est revêtu de la juridiction relativement aux cours d'eau de nature internationale. Mais je prétends que cette juridiction est limitée et je me suis confirmé dans cette opinion, depuis que je l'ai énoncée ici, l'autre jour. La question qui nous est soumise n'invoque pas cette juridiction.

En ce qui concerne l'argument formulé relativement à la navigabilité de ce cours d'eau, il n'y a nullement lieu de s'adresser à cette Chambre. Le premier ministre (sir Wilfrid Laurier), si je ne me trompe, ne nie pas cette proposition. L'argument qu'il fait valoir, c'est qu'il s'agit d'un cours d'eau de nature internationale et que par conséquent, le Parlement est revêtu de la juridiction voulue. J'admets cette

juridiction avec la restriction que j'y ai apportée. Mais je prétends qu'il faut en régler l'exercice d'une manière sensée et convenable, pour les usages auxquels doit être consacré l'exercice de cette juridiction en matière internationale. Une simple question commerciale, la création d'une corporation, ce n'est pas là en soi une question de nature internationale. L'exploitation de cette compagnie, il va sans dire, pourrait prendre un aspect international; mais tout simplement parce que cette compagnie doit être établie sur les rives ou même sur les eaux de cette rivière jusqu'à la ligne frontière d'un cours d'eau international, cela n'appelle nullement l'intervention du pouvoir fédéral. Ce n'est que lorsqu'il entre dans la question quelques éléments de nature réellement internationale qu'il y a lieu d'affirmer cette juridiction relativement aux affaires internationales. On affirme ici que l'état du Minnesota peut exercer toute la juridiction, de l'autre côté de la frontière. De même, la province d'Ontario pourrait l'exercer de ce côté-ci de la frontière.

L'état du Minnesota et la province d'Ontario, sont propriétaires du territoire jusqu'à la frontière internationale qui, dans le cas actuel, je suppose, suit le centre de la rivière. Je ne saurais dire si ce point est accordé, mais je ne vois pas comment on pourrait révoquer en doute. Comme on demande ici l'autorisation législative pour une compagnie à laquelle l'assemblée législative provinciale pourrait accorder la personnalité civile, nous portons atteinte aux droits de la province. Ainsi, bien que, sans doute, il y ait juridiction chez le parlement fédéral et je tiens à bien m'expliquer à cet égard, en présence des paroles prononcées par le premier ministre—cette juridiction ne doit s'exercer que pour les usages de nature internationale, et il n'est nullement question d'exclure la juridiction de la province à titre de propriétaire du territoire. Il n'est pas un seul pouvoir demandé par cette charte que la province d'Ontario ne puisse observer.

Je parle ici de science certaine, vu que je demeure près de la rivière Niagara et que je suis au fait des opérations de la **Canadian Niagara Power Company**, qui exerce toutes les opérations que ce bill tend à autoriser cette compagnie à exercer et qui fait une exploitation lucrative.

A mon avis, le Parlement ne devrait pas intervenir. En présence des raisons alléguées par le promoteur de ce bill ou suggérées par le premier ministre, je demeure convaincu que mon devoir est tout tracé: voter le rejet du préambule.

M. SAMUEL SHARPE: Il se dresse deux objections contre ce bill, advenant même que le Parlement soit revêtu de la juridic-

M. A. C. MACDONELT.